

L'an deux mille dix, le 15 mars, le Conseil Municipal de la Commune de BOÉ, convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christian DÉZALOS, Maire.

Nombre de conseillers : 29

Date d'affichage : 08 mars 2010

Date de la convocation : 08 mars 2010

PRÉSENTS : M. DÉZALOS, Mme LEBEAU, M. PANTEIX, Mme MEYRAT, M. LAFUENTE, Mme JOURNÉ-LHÉRISSON, M. GÉRAUD, Mme COUSINET, MM. LUNARDI, ESTERLÉ, VOLCÉNO, TOVO, Mmes ACCARY, LABADIE, Mmes LASSORT, FAVARD, MANDEIX, , Mme TRUILHÉ, M. ORDRONNEAU, Mme FORNASARI, M. BAUDY Mmes RAMOND, MANSE, MM. GAMBART, ROUX.

POUVOIR : Mme PERINET à M. PANTEIX, M. JOSEPH à M. LUNARDI, M. KHERCHACHE à M. DÉZALOS, M. BOUDON à Mme MANDEIX.

Madame Odile Favard a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Désignation d'un Adjoint – Signature des actes en la forme administrative.

Les collectivités territoriales peuvent recourir à l'établissement d'actes « en la forme administrative » pour la vente ou l'acquisition d'immeubles. En effet, au terme de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les maires sont habilités à recevoir et authentifier les actes administratifs.

Article L.1311-13 du CGCT : « Les maires, les présidents des conseils généraux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au bureau des hypothèques, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte, est représenté, lors de la signature, par un adjoint ou un vice-président.»

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué. Il importe donc, pour assurer la neutralité de l'autorité recevant l'acte, que le conseil municipal désigne, par délibération, un adjoint pour signer cet acte, en même temps que le cocontractant et en présence du maire.

Les actes susceptibles d'être concernés par leur authentification en la forme administrative sont ceux qui sont soumis à l'obligation de publicité foncière (ventes, acquisitions d'immeubles, servitudes, locations de longue durée). Cependant, Monsieur le maire vous propose que les services élaborent les actes administratifs pour les intégrations de voies et parcelles privées dans le domaine public, suite à enquête publique.

Il sera fait appel au notaire de la commune pour les autres actes.

Monsieur le maire propose de désigner M. LUNARDI Daniel, adjoint à la voirie, pour représenter la commune et signer ces actes administratifs.

Le Conseil, oui l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE M. LUNARDI Daniel, adjoint à la voirie pour représenter la commune et signer ces actes administratifs.

Au registre sont les signatures. Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Conseil,

La Secrétaire de séance,

Le Maire,

Odile FAVARD

Christian DÉZALOS